



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ **portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburants, d'explosifs,** **de produits inflammables et de feux d'artifice**

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la formation d'attroupements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et la formation d'attroupements sur les communes de la Charente à l'occasion de la manifestation d'ampleur du 6 avril 2019;

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la préfète de la Charente:

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et le transport de tout carburant par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou tout autre récipient sont interdits sur le territoire des communes de la Charente du samedi 6 avril 2019 à 00h00 au dimanche 07 avril 2019 à minuit, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 : Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} en cas d'urgence ou de nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les services locaux de la police et de gendarmerie nationales.

Article 3 : Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Les vendeurs de ces produits, les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le département de la Charente est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.

Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 5 : L'achat, la vente et le transport de tout explosif, produit inflammable, feu d'artifice sont interdits sur les territoires des communes de la Charente du samedi 6 avril 2019 à 00h00 au dimanche 07 avril 2019 à minuit.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des gérants de stations services.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 9 : M. le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le 04 AVR. 2019

La préfète

Marie LAJUS

